

ADDITIF A VOTRE NOTICE

FRAIS DE SANTÉ

Effet au 1^{ER} juin 2014

Le dispositif de la portabilité des droits institué par l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 a été modifié par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

La présente note, établie sur la base des nouvelles dispositions en vigueur au 1^{er} juin 2014, vient en complément de la notice d'information spécifique remise au salarié par son employeur.

Maintien de la garantie en cas de rupture du contrat de travail indemnisée par l'assurance chômage (portabilité des garanties)

En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, les anciens salariés bénéficient du maintien, à titre gratuit, de la garantie Frais de santé appliquée dans leur ancienne entreprise pendant leur période d'indemnisation du chômage, et pour une durée égale à celle de leur dernier contrat de travail ou des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant, arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursement complémentaire aient été ouverts chez le dernier employeur.

Les anciens salariés doivent justifier auprès de l'Institution de leur prise en charge par l'organisme d'assurance chômage à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties.

Les anciens salariés perdent leur droit au maintien de leurs garanties s'ils retrouvent un emploi, en cas de radiation des listes du Pôle Emploi ou en cas de résiliation du contrat.

L'employeur doit signaler le maintien des garanties santé dans le certificat de travail et doit informer l'Institution de la rupture du contrat de travail.



KLÉSIA
Prévoyance

MAINTIEN DE LA GARANTIE A TITRE INDIVIDUEL

En cas de rupture du contrat de travail

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise qui bénéficient de prestations en espèces de la Sécurité sociale au titre de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi*, d'un revenu de remplacement, **peuvent, sans délai de carence et sans questionnaire médical, bénéficier à titre individuel du maintien d'une garantie de niveau équivalent à celui du contrat collectif sans condition de durée.**

La demande d'adhésion individuelle doit être formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de rupture du contrat de travail ou le cas échéant, dans les 6 mois suivants la fin de la période pendant laquelle l'ancien salarié a bénéficié de la portabilité.

Afin de permettre à l'Institution de proposer aux anciens salariés le maintien d'une garantie individuelle, l'Entreprise doit informer l'Institution de la rupture du contrat de travail dès sa survenance.

La cotisation est payable d'avance par les assurés. La lettre d'acceptation de l'Institution comportera la garantie, la date d'effet et le montant de la cotisation.

En cas de décès du Participant

Les ayants droit garantis du Participant décédé peuvent continuer à bénéficier, à titre individuel, d'une garantie de niveau équivalent à celui du contrat collectif, sans délai de carence et sans questionnaire médical, pour une durée de douze mois à compter du décès, à condition d'en faire la demande dans les six mois suivant le décès du Participant.

Afin de permettre à l'Institution de proposer aux ayants droits le maintien d'une garantie individuelle, l'entreprise doit informer l'Institution du décès du Participant dès connaissance de celui-ci.

La cotisation est payable d'avance par les personnes garanties. La lettre d'acceptation de l'Institution comportera la garantie, la date d'effet et le montant de la cotisation.

** Pour les anciens salariés privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement, les présentes dispositions ne s'appliquent éventuellement que dans le prolongement du dispositif relatif à la portabilité.*